

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
À MADAME AUDREY NAKACHE,
2^{ème} ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026 pour procéder à l'élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n° 2 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération n° 3 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant élection de neuf adjoints au maire,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de compétences au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions propres à un ou plusieurs de ses adjoints et des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que les délégations de compétences du conseil municipal au maire peuvent être, en suivant, confiées également par arrêté à un ou plusieurs de ses adjoints et des conseillers municipaux,

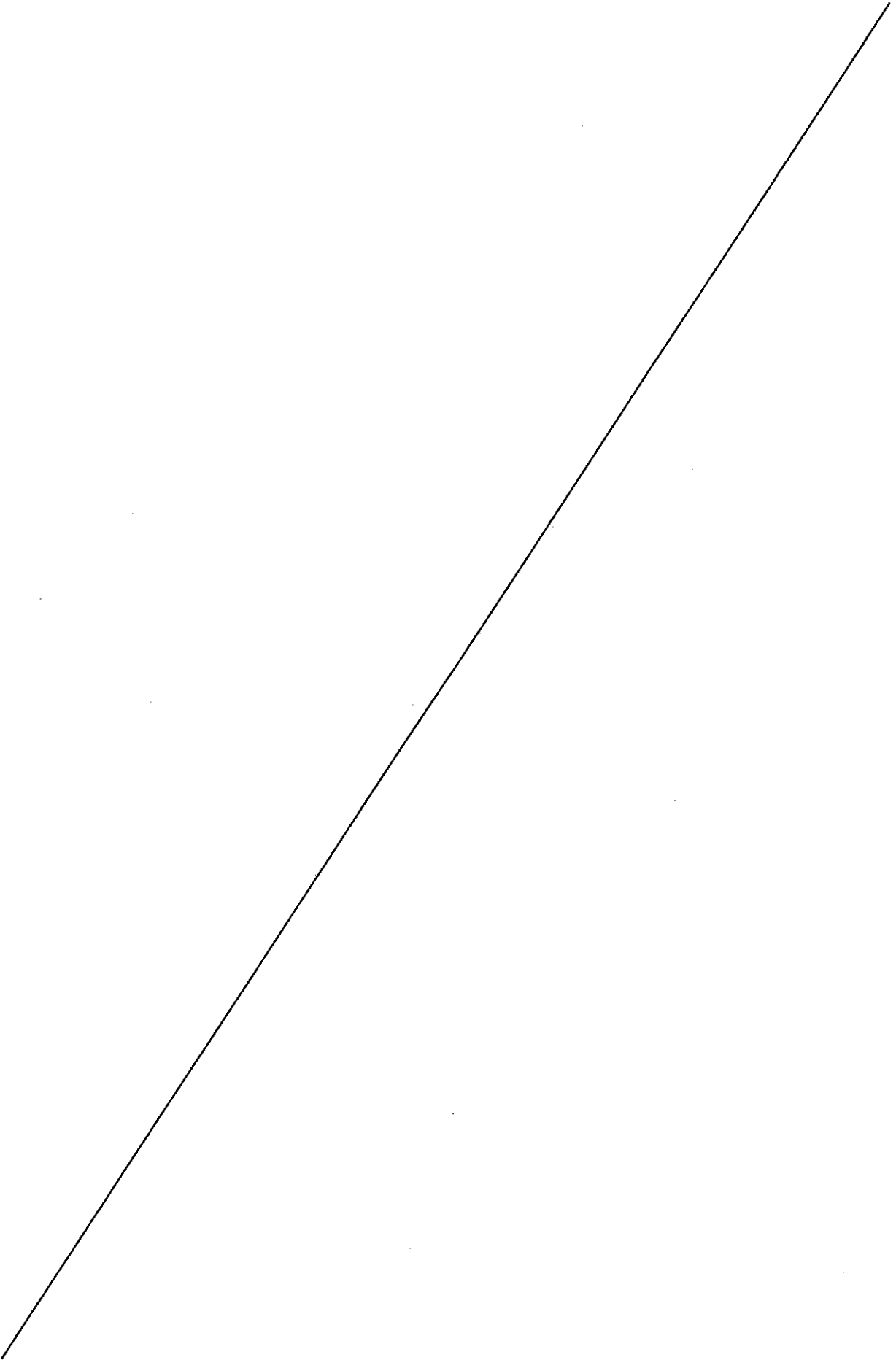
CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice d'une partie des fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation permanente de fonctions est donnée à Madame Audrey NAKACHE, 2^{ème} adjointe au maire, dans les domaines de l'éducation.

Article 2 : Madame Audrey NAKACHE assurera dans ces domaines, la représentation du Maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la commune, avec le concours des services municipaux intéressés, notamment pour :

- Assurer les relations avec les organismes extérieurs ;
- Représenter la commune auprès de ses partenaires institutionnels, des associations et des organismes afférents aux différents secteurs de sa délégation ;
- Définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de la commune dans chacun des domaines de sa délégation ;
- Recevoir les usagers du service public.



Article 3 : Dans le champ de sa délégation de fonction définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, Madame Audrey NAKACHE est, à ce titre, habilitée à signer :

- Les actes relatifs à la carte scolaire et aux affectations scolaires ;
- Les conventions et avenants avec les organismes partenaires et/ou financeurs, approuvés par le conseil municipal ;
- Les courriers de réponse aux familles relatives aux demandes d'inscription ou de dérogation scolaires, et tous les actes y afférents ;
- Les courriers aux familles relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services scolaires et périscolaires ;
- Les correspondances avec l'Éducation nationale et les autres partenaires institutionnels (p. ex., CAF) dans le champ des affaires scolaires et périscolaires;
- Les réponses d'information à l'Education nationale pour les instructions à domicile ;
- Les courriers relatifs aux accidents et incidents survenus lors des temps scolaires et périscolaires, tant aux parties concernées qu'aux assurances ;
- Les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, approuvés par le conseil municipal.

Article 4 : Dans le cadre de sa délégation, Madame Audrey NAKACHE est également autorisée à signer :

- Toutes les correspondances propres à son secteur,
- Les dossiers de demande de subvention ainsi que les courriers s'y rapportant.

Article 5 : La signature des actes pris dans le cadre de cette délégation sera précédée de la mention suivante :

*Pour le maire et par délégation,
Audrey NAKACHE
Adjointe au maire déléguée au parcours éducatif de l'enfant*

Les actes administratifs devront, ainsi, comporter dans les visas la mention du présent arrêté pourtant délégation de fonctions et de signature.

Article 6 : La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse se saisir à tout instant d'un dossier relevant d'une des fonctions déléguées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 03-04-2026

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

